

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL

[DICERE VERUM QUID VERUM ?]

Du 16 THERMIDOR, an IV de la république française. — Mercredi 3 AOUT, 1796, (vieux style.)

Détails sur l'assassinat du Prétendant. — Armistice proclamé par le roi de Sardaigne, en faveur de tous les détenus pour leurs opinions politiques. — Blocus du port de Livourne par les anglais. — Défense par le sénat de Gênes de faire des processions. — Nouvelles victoires remportées par l'armée de Sambre et Meuse. — Prise de la ville de Wurtzbourg, où on a trouvé deux cens pièces de canons. — Retraite de l'armée autrichienne vers Donawerth et Egra. — Capitulation du fort du Koenigsstein. — Message du conseil des cinq-cents au directoire, pour faire inhumer avec décence les restes du grand Turenne.

Cours des changes du 14 thermidor.

Amsterdam	61	à 3 m.
Basle	1 $\frac{1}{4}$	à 20 1
Hambourg	183 $\frac{1}{4}$	3 m.
Gênes	91	
Livourne	94	
Cadix	11 8 6	
Marc d'argent	48 5	
Or fin	99	
Quadrup.	78	10
Mandel	2 6	

NOUVELLES DIVERSES.

ITALIE.

De Bologne, le 16 Juillet.

L'adjudant-général Berthier, à son retour d'Ancone, a couru le plus grand risque de périr; on en peut juger par la proclamation suivante, qui a été affichée dans Cesène.

« Peuple de la commune de Cesène,
 « De coupables étrangers viennent d'exposer votre commune à un péril inévitable, en essayant de m'assassiner, en me menaçant dans les rues de cette ville. Heureusement pour moi et pour vous, les bons citoyens, les magistrats et les soldats de votre nouvelle municipalité, ont fait qu'ils m'ont sauvé, en s'exposant eux-mêmes, et prenant toutes les précautions possibles pour me mettre en sûreté. Secondez leur zèle, et veillez à ce qu'il ne se commette pas un délit dont je vous rendrais tous responsables, hommes, femmes et enfans; les ruines de votre ville ne pourroient suffire à la juste vengeance des républicains. Terminez l'œuvre de votre régénération, ô bons citoyens, en résistant toujours aux méchans, en respectant ma liberté, et en me rendant sauf à mes frères d'armes. A ces titres, je vous promets, au nom de la république française, sûreté, protection et amitié la plus sincère. »

L'adjudant-général, G. Antoine Berthier.

Gênes, 14 juillet. Depuis que les anglais bloquent Livourne, ils renvoient à Gênes les navires neutres destinés pour le premier port. On se rappelle que lorsqu'ils bloquoient Gênes il faisoient l'inverse. Les anglais ont aussi modifié l'arrêté sur les neutres, qui paroît principalement dirigé contre le commerce des génois. L'objet de cette conduite paroît être d'engager les génois à ne pas leur fermer leurs ports sur la demande des français.

En conséquence de la note présentée par le ministre Faipoult sur les bruits que l'on répand contre les français, le gouvernement a pris des mesures pour faire cesser les processions et les prédications incendiaire

SUISSE.

Thun, canton de Berne,
 le 26 juillet 1796.

Je vous prie, monsieur, d'insérer dans votre plus prochaine feuille la relation très-fidèle de l'attentat commis sur la personne du chef actuel de la famille des Bourbons.

Le frère aîné de Louis XVI ayant quitté l'armée à Villingen, sur la nouvelle des malheurs successivement éprouvés par les autrichiens, et la retraite générale qui en étoit la suite, se rendit dans le plus grand incognito, accompagné de trois de ses serviteurs, à Dillingen, petite ville près du Danube, appartenant à l'électeur de Trèves. Il comptoit ne s'y arrêter qu'un moment, et se mettre ensuite en route pour aller chercher un asyle en Saxe.

Ce prince étoit le 19 juillet au soir dans une auberge. Il avoit travaillé toute l'après-dinée pour expédier le comte d'Avaray, qu'il chargeoit d'aller préparer plusieurs choses relatives à son voyage. Celui-ci venoit de le quitter pour passer dans sa chambre. Il étoit environ dix heures du soir. Monsieur, fatigué par le travail et la chaleur, s'étoit mis à la fenêtre. Le duc de Fleury étoit

(2)
 auprès de lui ; le duc de Grammont à une fenêtre plus loïn. Il faisoit clair de lune, sans qu'elle donnât cependant sur la maison. Les lumières qui étoient sur une table, et en arrière, éclairaient la tête de Monsieur. Il y avoit à peine dix minutes qu'il s'étoit mis à la fenêtre, lorsqu'un coup de carabine, fortement chargé, parut de l'obscurité d'une arcade voisine. La balle atteignit le roi au sommet de la tête, frappa le mur et tomba dans la chambre. Au mouvement que fit Monsieur, le duc de Flury s'écria vivement ; le duc de Guiche courut à lui. Le comte d'Avaray revint sur ses pas : ils croient Monsieur mortellement blessé, en le voyant baigné dans son sang ; ce prince courageux leur dit tranquillement : « Rassurez-vous, mes amis, ce n'est rien, rien du tout. Vous voyez bien que je suis resté debout, quoique le coup soit à la tête. » Il ne se trouvoit point là de chirurgien ; celui de Monsieur étoit encore auprès Uhn, aux équipages de l'armée. Il falloit cependant étancher le sang, couper les cheveux, pour juger de la profondeur de la plaie. Monsieur s'étoit assis, pour la première fois, au bout de quelques minutes. La plaie étoit profonde, affreuse. Un chirurgien de la ville s'étant présenté, il posa le premier appareil, en attendant le chirurgien de Monsieur, qui arriva à quatre heures après midi ; le lendemain il a donné le bulletin suivant :

« La balle qui a frappé sa majesté a été portée et dirigée à la partie supérieure de la tête, en décrivant une direction demi-circulaire de la longueur de quatre travers de doigt, précisément à cinq ou six lignes de la suture frontale. Le péricrane a été légèrement lézé. Jusqu'à présent il n'y a pas de fièvre ; il y a tout lieu de présumer que l'issue n'en sera pas fâcheuse.

» Signé COLON, chirurgien du roi. »

N. B. Cette lettre est extraite de la Feuille du Jour.
 RÉ P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.
 A R M É E D E S A M B R E E T M E U S E.
 Extrait d'une lettre du général Jourdan, au directoire exécutif.

De Schwinfurt, le 8 thermidor, an 4.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que les troupes de la république sont entrées, ce matin, dans la ville et citadelle de Wurtzbourg. Il a été trouvé, dans cette ville, des magasins considérables, environ deux cents piéces de canon, et beaucoup de munitions.

Signé J O U R D A N.

Extrait d'une lettre du général de division, Ernouf.

Au quartier-général, à Francfort, le 7 thermidor, an 4.

Schwinfarth a été enlevé le 4. Il paroît, d'après différens avis que j'ai reçus d'Heidelberg, que l'ennemi a quitté la position qu'il tenoit à Heilbronn.

J'apprends dans l'instant, que l'archiduc qui s'étoit retiré sur Bamberg, marche du côté de Donawertsh, et le corps de Wartenstein sur Egra.

Signé E R N O U F.

Francfort, 6 thermidor.

Lettre du même.

Je vous envoie copie de la capitulation du fort de Kœnigstein.

On vient de me remettre seulement l'aperçu des

boutches à feu et munitions de guerre trouvées à Francfort ;

Au quartier-général à Francfort, le 6 thermidor.

Capitulation du fort de Kœnigstein, occupé par les troupes impériales, réglée et arrêtée entre le citoyen Moraud, chef de bataillon, chargé de pouvoirs suffisans par le général de division Marceau, commandant l'aile droite de l'armée française de Sambre et Meuse, et M. le major Wauka, commandant dudit fort pour sa majesté impériale.

Art. Ier. Le fort de Kœnigstein sera remis aux troupes de la république française, le 8 thermidor (26 juillet), à 5 heures précises du matin.

II. Il sera fait, jusqu'à la reddition du fort, une trêve entre les deux parties, pendant laquelle on ne tirera de part ni d'autre ; la garnison pourra puiser l'eau dans le ruisseau qui coule au bas du fort, et le chemin de Limbourg à Francfort ne sera point pratiqué dans la partie qui se trouve sous le feu de la place.

III. La garnison sortira, le 8 thermidor, à 5 heures du matin, du fort de Kœnigstein, avec armes et bagages, et aura les honneurs de la guerre.

IV. Arrivée sur les glaciés, la garnison remettra ses armes, la cavalerie ses chevaux, et sera prisonnière de guerre ; les troupes de la garnison pourront cependant se retirer dans leurs pays respectifs, après avoir prêté serment de ne pas servir d'une année, ou jusqu'à ce qu'il soit fait échange entre les troupes de la république française et de ses alliés.

V. Il sera donné une escorte suffisante à la garnison pour la conduire jusqu'au premier poste de l'armée trichienne.

VI. Les officiers conserveront leurs épées et leurs bagages.

VII. La caisse et effets appartenans à l'empereur de l'Empire, ou à tout autre prince en guerre contre la république, seront remis entre les mains d'un commissaire nommé par le général commandant.

VIII. Les papiers, plans, archives et mémoires relatifs audit fort, et qui s'y trouveront, seront remis à l'officier du génie, chargé par le général de les recevoir.

IX. Il sera dressé un inventaire des canons et munitions de guerre qui se trouvent dans ledit fort, lequel sera remis à l'officier d'artillerie qui sera chargé, par le général, de le recevoir.

X. Les malades et blessés, qui seroient hors d'être transportés, seront soignés comme l'humanité l'exige, et auront le sort de la garnison.

XI. Les voitures nécessaires au transport des bagages des officiers, seront fournies par les soins de la France.

XII. Le commandant du fort pourra se faire précéder d'un officier, pour prévenir le général de l'armée impériale de la présente capitulation. Cet officier pourra partir le 24 juillet.

XIII. Il sera donné des otages, tant pour la sûreté de l'exécution de la présente capitulation, que pour celle de la trêve dont il a été parlé plus haut.

La présente sera faite double.

Fait et arrêté à Kœnigstein, le 4 thermidor (1796) juillet), an 4 de la république (1796).

Signé M O R A U D, chef de bataillon.

PARIS, 15 thermidor.

On fait des objections fondées contre le décret qui ordonne le paiement en numéraire du dernier quart des biens nationaux. On dit que c'est-là une manière énergique de déprécier les mandats; que c'est manquer à un engagement solennel, violer la foi publique. On dit, et le fait est certain, et c'est-là sans doute une des plus fortes objections, que beaucoup de familles d'étrangers ont soumissionné les biens de leurs parens, leurs propres biens enveloppés, confondus souvent dans la saisie de ceux des émigrés; que ces soumissionnaires, dignes de faveur, vont être rançonnés par cette loi rétroactive; qu'ils ne trouveront plus aucun avantage, aucune douceur dans l'acquisition, dans l'espèce de retrait de ces biens de famille, puisque ce quart payable en numéraire, élèvera le prix de leur acquisition au taux de celles des biens patrimoniaux qui se donnent pour rien, tant le numéraire est devenu rare, et la propriété envisagée comme peu solide;

Qu'une foule de premiers acquéreurs ont déjà revendu avec d'immenses bénéfices, et que le fardeau de la nouvelle loi tombera tout entier sur de seconds et troisièmes acquéreurs qui ont payé bien au-delà du denier 22 fixé par les décrets.

Mais on répond que les parens des proscrits ne sont pas à beaucoup près les seuls acquéreurs, qu'ils n'en constituent pas même le plus grand nombre, qu'une foule de brigands auroient, pour la valeur d'une année de revenu, ou pour moins, les plus belles propriétés de la France, que le trésor public ne retireroit rien des immenses confiscations qu'on a faites à son profit. Que l'inconvénient qu'on allègue relativement aux seconds acquéreurs et aux familles des émigrés, ne peut balancer celui de la perte de plusieurs centaines de millions pour la république.

Il est incontestable qu'il y avoit des difficultés, des dangers, des injustices à dévorer dans l'un ou l'autre des deux partis qu'on pouvoit prendre. La mesure qu'on vient d'adopter ne remédiera que foiblement au désordre des finances.

Nous en avons indiqué une autre plus vaste, et dont l'effet seroit bien autrement sensible. Il conviendroit peut-être, il seroit peut-être juste de soumettre à une révision exacte toutes les acquisitions de biens nationaux, et de retirer aux acquéreurs, en les remboursant, ceux qu'ils se sont fait adjuger à vil prix, ceux qu'ils se sont fait adjuger pour rien, en imprimant la terreur à ceux qui auroient pu être leurs concurrents, en abusant du pouvoir que leur donnoient leurs places, du crédit que leur procuroit la singerie d'un ardent patriotisme. Ce moyen aussi facile qu'équitable, retireroit des mains d'une multitude d'hommes nouveaux, les superbes domaines qu'ils ont plutôt envahis qu'achetés. Et qu'on ne craigne point les cris qu'ils ne manqueraient pas de jeter, qu'on ne craigne pas l'effet de leur mécontentement. On pourroit l'arrêter d'un seul mot, en les avertissant que s'ils ne se taisent, on les priera d'indiquer l'origine de leurs moyens d'acquisition.

Il est arrivé hier à Paris 100 chevaux et 4 étalons magnifiques, venant de Milan, et provenant des contributions levées en Italie.

(3)

L'épouse de Buonaparte est arrivée à Milan le 25 messidor, accompagnée du citoyen Serbelloni.

On écrit de Saint-Domingue, que sans un miracle il n'existera pas un européen sous peu dans cette colonie. On y est menacé de la famine. Les africains ne veulent plus travailler; ils ne s'occupent qu'à tuer, piller, danser et s'enivrer du matin au soir. Il ne faut plus compter sur ce pays et sur les biens qui y sont. Les blancs se regardent les uns les autres, sans oser articuler un mot. La moindre parole qui n'est pas comprise d'un noir, est un crime.

Le citoyen Desportes, résident de la république française à Genève, a singulièrement contribué à arrêter la révolte qui alloit éclater, le 25 juillet. Quatre citoyens surpris en patrouilles secrètes avec des armes cachées sous leurs habits, furent conduits aux arrêts et delà en prison. Tandis que le conseil les jugeoit, les séditieux bloquèrent le lieu de ses séances, et empêchèrent qu'on battit la générale, comme le conseil l'avoit ordonné. Le citoyen Desportes qui accompagna une députation de deux syndics et du procureur-général, jeta le premier le cri de *vive la république de Genève*, et tout rentra dans l'ordre, des mesures efficace ayant été prises pour la punition des coupables.

Ces détails sont extraits d'une lettre des citoyens Mathey et Degouttes, envoyés de la république.

On écrit de Turin, sous la date du 10 juillet, que sa majesté Sarde a publié (en exécution d'une des conditions de son traité avec la France), une amnistie pleine et entière en faveur de tous les détenus pour opinions politiques; que le nombre des français qui s'élève à mille, inquiète beaucoup la cour, et donne de la vraisemblance aux bruits répandus. On dit que le général Kellerman va former un camp près de la capitale; qu'il a demandé pour sûreté que le roi de Sardaigne lui remit la citadelle de Turin.

L'article de la loi relatif au port des journaux ayant été modifié, nous prévenons les abonnés que nous leur tiendrons compte de la somme qu'ils auront envoyée au-dessus du prix du trimestre fixe à 9 livres. Leur abonnement sera prolongé ou diminué au prorata de l'argent reçu.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13.

La discussion est reprise sur la résolution portant que le quatrième quart des biens nationaux soumissionnés sera payé en mandats au cours.

Barbé-Marbois parle contre. Il voudroit que par la suite, les biens nationaux fussent vendus à la chaleur des enchères.

Lecoulteux envisage la résolution comme très-utile aux intérêts de la république.

On ferme la discussion, et après une seconde lecture de la résolution, le conseil l'approuve.

Castillon, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui porte que les droits de douanes seront payés en numéraire métallique ou en valeur représentative.

La commission propose de rejeter cette résolution, parce qu'elle est inexécutable. Le percepteur auquel on offrira des mandats, n'en connoitra pas le cours, on ne saura pas s'il doit prendre des mandats; car ces mots *valeur représentative* laissent là-dessus la plus grande incertitude.

Lanjuinais répond qu'aux termes d'une loi précédente, la trésorerie publiera tous les cinq jours le cours du mandat; qu'ainsi il sera connu. Au surplus, comme il est très-urgent de faire rentrer des valeurs réelles dans le trésor public, Lanjuinais pense que le conseil ne peut trop s'empreser d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

Sur le rapport de Cretet, au nom d'une commission, il en approuve une autre qui porte que les droits de timbre seront payés en numéraire.

Sur le rapport de Baudin, le conseil approuve une résolution qui fixe le siège de l'administration municipale du canton de Montoi, département des Ardennes.

Cretet propose d'approuver une autre résolution qui fixe le mode de paiement des divers droits d'enregistrement.

Johannot remarque que l'un des articles de la résolution porte, que les percepteurs du droit d'enregistrement seront payés sur la masse entière de leur recette dans la même proportion qu'ils auront reçue. Ainsi, dit-il, il y aura des fonctionnaires publics qui auront, à raison des mutations qui vont se faire et du paiement du quatrième quart des biens nationaux, trente à quarante mille livres de traitement, tandis que les autres sont dans la détresse.

Cretet convient de la justesse de cette objection; les receveurs, dit-il, ont une remise qui leur est accordée par les lois. Il est possible qu'elle ait été très-étendue dans les derniers tems à raison de la dépréciation du papier-monnaie; mais l'objection de notre collègue Johannot ne pourra trouver place qu'au moment où l'on examinera les lois qui accordent des remises aux receveurs.

Plusieurs membres demandoient l'ajournement. Le conseil s'est borné à ordonner que l'observation de Johannot soit imprimée à la suite du rapport de Cretet, et il approuve la résolution.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 thermidor.

L'administration centrale du départ. de l'Aveyron dénonce une nouvelle manœuvre des hommes de sang. Ils ont fabriqué un quatrième supplément aux listes d'émigrés sur lequel ils ont porté les noms d'une foule de familles honnêtes; d'après cette liste supplémentaire, dit l'administration, il ne resteroit pas un seul fonctionnaire public en place qui ne fût parent d'émigrés. Elle demande que le corps législatif arrête le cours de cette proscription.

Un membre, à cette occasion, dénonce l'infâme pra-

tique de quelques malveillans qui se font payer pour obtenir des radiations. J'ai vu compter l'argent, s'écrie-t-il. Je demande qu'un message réclame du directoire communication des mesures employées pour l'exécution des loix sur les émigrés.

Dumolard: Il est deux excès que vous devez éviter, vous devez craindre également de favoriser des hommes que la loi frappe justement, et de proscrire d'honnêtes citoyens à qui l'erreur de la calomnie suppose des crimes imaginaires. Il faut aborder franchement la question, et voir si la loi est exécutable, si elle n'exige pas impérieusement des modifications.

Plusieurs voix: Ah! ah! voilà le bout d'oreille.

Il a raison, s'écrie-t-on d'une autre part.

Crassous appuie la proposition d'un message, pour demander quels moyens d'exécution le directoire a appliqués aux loix sur les émigrés.

Le conseil ordonne le renvoi au directoire de l'adresse de l'administration centrale du départ. de l'Aveyron.

On fait une seconde lecture de la résolution sur le traitement des fonctionnaires publics.

Befroy: Ce projet contient absolument les mêmes vices qui firent rejeter par le conseil des anciens, la première résolution que vous aviez prise à ce sujet. Je demande le renvoi à la commission de ce projet, et de l'examen des trois questions suivantes:

1^o. Ne conviendrait-il pas de réduire à moitié et de payer en valeur réelle, le traitement de tous les employés et fonctionnaires de la république?

2^o. Le traitement des employés, qui n'ex cède pas 600 liv. est-il susceptible de réduction?

3^o. A compter du jour où le traitement sera payé en valeur réelle, les employés et fonctionnaires devront-ils encore avoir une réduction du prix du pain?

Le renvoi à la commission est ordonné.

Roger - Martin reproduit et fait adopter le projet de résolution sur les contributions, personnelles et somptuaires; elles seront payées comme celles établies par la loi du 7 thermidor, et perçues sur les rôles de l'an III, sauf les additions convenables. . . .

Dumolard dénonce au conseil une négligence qui ne peut qu'imprimer une tache à la nation française. Il dit que conduit par la curiosité au Jardin des Plantes, il a vu les restes du célèbre Turenne, un des hommes qui par leurs vertus et leurs talens, ont le plus honoré le nom français, abandonnés au milieu de squelettes d'animaux. Il demande qu'un message soit fait au directoire pour l'inviter à faire inhumer d'une manière décente et honorable les restes de ce grand homme. (Adopté.)

Une discussion de droit sur les prétentions de la citoyenne Fourquevaux, occupe le reste de la séance.

A V I S.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres S. Germain l'Auxerrois, n^o. 42.

Le prix est de 9 l. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6, et 36 pour un an.